

**Cette procédure n'est valable que pour les travaux où une dérogation est autorisée (travaux en orange dans la liste ci-dessous) et uniquement pour :**

- **Les apprentis et titulaires d'un contrat de professionnalisation**
- **Les stagiaires de la formation professionnelle**
- **Les élèves ou étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique**

## 1. REGLEMENTATION

- Article L 4153-8 du code du travail : interdiction d'employer des jeunes travailleurs à certaines catégories de travaux.
- Article L 4153-9 du code du travail : possibilité de dérogation.
- Article D 4153-15 du code du travail : liste des travaux interdits et réglementés.
- Articles 5-5 à 5-12 du décret 85-603 modifié du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail.
- Circulaire du 8/04/2015 : mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.
- Circulaire du 7/09/2016 : mise en œuvre de la procédure de dérogation pour les collectivités territoriales et les établissements publics.

## 2. PROCEDURE

### 2.1. Avant toute demande de dérogation

- L'autorité territoriale **doit procéder à l'évaluation des risques professionnels** de la collectivité et du jeune en particulier.
- **Mettre en œuvre les moyens de prévention** nécessaires pour pallier aux risques rencontrés.

### 2.2. Etablissement de la délibération de dérogation

Cette délibération doit préciser :

- Le secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil ;
- Les formations professionnelles assurées ;
- Les différents lieux de formation connus ;
- Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la délibération ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du même code ;
- La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

Le projet de délibération est élaboré par l'autorité territoriale en lien avec l'assistant ou le conseiller de prévention compétent.

La décision de dérogation est **renouvelable tous les trois ans** suivant la même procédure.

### 2.3. Information de l'ACFI

- La délibération est transmise pour information aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent et adressée, concomitamment, par tout moyen conférant date certaine, à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent.
- En cas de modification des formations professionnelles ou des travaux interdits sur lesquels porte la dérogation, l'autorité territoriale doit actualiser et communiquer ces informations à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection par tout moyen conférant date certaine, dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.
- En cas de modification des informations concernant le lieu de formation ou de la personne chargée d'encadrer le jeune, l'autorité territoriale doit tenir ces informations à la disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection.
- Pour chaque nouveau jeune affecté à des travaux réglementés, l'autorité territoriale doit transmettre les informations relatives :

1° Aux prénoms, nom et date de naissance du jeune ;

2° A la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus ;

3° A l'avis médical ;

4° A l'information et à la formation à la sécurité dispensées au jeune ;

5° Aux prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

### 2.4. Avant l'affectation du jeune

L'autorité territoriale doit :

- **Informer le jeune sur les risques** qu'il est susceptible de rencontrer et des mesures de prévention mises en place pour y remédier.
- **Assurer la formation à sa sécurité** en tenant compte de son âge et de son expérience. (L'école doit faire de même et en organiser l'évaluation).
- Obtenir tous les ans pour chaque jeune, **un avis du médecin du travail** (ou de celui affecté au suivi des élèves) relatif à la compatibilité de son état de santé avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation.
- **Assurer l'encadrement** du jeune par une personne compétente tout au long de l'exécution des travaux en question.

RECAPITULATIF DES TRAVAUX INTERDITS ET REGLEMENTES

Travaux réglementés pour les jeunes de + de 15 ans et de – de 18 ans	Interdiction totale (Aucune dérogation possible)	Sous réserve d'aptitude médicale	
		Dérogation	Autorisé
<b>Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD) : art D 4153-17 et 18</b>			
Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des ACD ou CMR 1A et 1B			
ACD relevant uniquement d'une ou de plusieurs catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe I du règlement n° 1272/2008			
Exposition à un niveau quelconque d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 3			
Exposition à un niveau quelconque d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2			
<b>Travaux exposant à des agents biologiques : art D 4153-19</b>			
Agents biologiques de groupe 3 ou 4			
Agents biologiques de groupe 1 ou 2			
<b>Travaux exposant aux vibrations mécaniques : art D 4153-20</b>			
Niveau de vibration > VLE (valeur limite d'exposition)			
Niveau de vibration < VLE (valeur limite d'exposition)			
<b>Travaux exposant à des rayonnements : art D 4153-21, 22 et 22-1</b>			
Rayonnements ionisants de catégorie A			
Rayonnements ionisants de catégorie B			
Rayonnements optiques artificiels pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépassement des VLE			
Champs électro magnétiques pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépassement des VLE			
<b>Travaux en milieu hyperbare : art D 4153-23</b>			
Travaux hyperbares de classe I, II, III			
Intervention en milieu hyperbare de classe I, II, III			
Travaux et intervention en milieu hyperbare de classe 0			
<b>Travaux exposant à un risque d'origine électrique : art D 4153-24 et R 4153-50</b>			
Accès sans surveillance à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension			
Exécution d'opérations sous tension			
Accès aux installations à très basse tension de sécurité (TBTS)			
Opération sur les installations électriques ou opérations d'ordre électrique ou non au voisinage des installations par les jeunes formés (par organisme) et habilités (par l'employeur)			
<b>Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement : art D 4153-25</b>			
Démolition, tranchées...comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles, ou de galeries ainsi que des travaux d'étaie			

Conduite d'équipement de travail mobiles automoteurs et d'équipement de travail servant au levage : art D 4153-26 et 27 et R 4153-51			
Conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement ou dont ledit dispositif et en position non rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement			
Conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement ou dont ledit dispositif et en position non rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement (sous réserve du PTAC et de la vitesse du tracteur il faut posséder un permis)			
Conduite d'équipement de travail mobiles automoteurs et d'équipement de travail servant au levage			
Conduite d'équipement de travail mobiles automoteurs et d'équipement de travail servant au levage par les jeunes ayant reçu la formation prévue à l'art R 4323-55 et titulaires de l'autorisation de conduite selon l'art R 4323-56			
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipement de travail : art D 4153-28 et 29			
Utilisation ou entretien des machines mentionnées à l'art R 4313-78, quelle que soit la date de mise en service et des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement			
Maintenance des équipements de travail lorsque ceux-ci ne peuvent être révisés à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause			
Travaux temporaires en hauteur : art D 4153-30 à 32 et R 4323-63			
Travaux temporaires en hauteur sans mesure de protections collectives			
Utilisation d'échelles, escabeaux, marchepieds en cas d'impossibilité techniques de recourir à un équipement assurant la protection collective ou lorsque l'évaluation du risque établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée et non répétitifs			
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle dans les conditions prévues à l'art R 4323-61. Mise en œuvre des informations et formations prévues à l'art R 4323-104 et 106 et élaboration d'une consigne d'utilisation conforma aux exigences de l'art R 4323-105			
Montage et démontage d'échafaudages avec formation spécifique			
Travaux en hauteur sur les arbres et autres essences ligneuses et semi ligneuses			
Travaux avec des appareils sous pression : art D 4153-33 et L 557-28 code de l'environnement			
Opération de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils sous pression soumis à suivi en service			

Travaux en milieu confiné : art D 4153-34			
Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs et travaux impliquant les opérations en milieu confinés : puits, conduites de gaz, canaux de fumées, égouts, fosses et galeries			
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion : art D 4153-35			
Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et accès de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux			
Travaux exposant à des températures extrêmes : art D 4153-36			
Température extrême susceptible de nuire à la santé			
Travaux en contact d'animaux : art D 4153-37			
Abattage, euthanasie, équarrissage des animaux et contacts avec des animaux féroces ou venimeux			
Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale : art D 4153-16			
Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent			
Manutention manuelle excédant 20 % du poids du jeune : art R 4153-52			
Travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R. 4541-2 excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.			
Travaux légers non préjudiciables à la sécurité, la santé ou le développement : art 4153-4			
Tous travaux n'excédant pas les forces du jeune (si besoin examen médical)			

Lorsque vous avez identifié les travaux susceptibles de dérogation, veuillez remplir les annexes de 1 à 5 ci-dessous et les renvoyer avec votre délibération à l'adresse mail : [prevention@cdg39.fr](mailto:prevention@cdg39.fr)

Pour tout renseignement contactez le service prévention au 03-84-53-06-36

ANNEXE 1

**Déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle**

Déclaration initiale (valable 3 ans) – R. 4153-41

Renouvellement – R. 4153-44

Date de la dernière déclaration :

Nom, adresse et activité de la collectivité :

Nom de la personne responsable du jeune dans la collectivité (qualité et fonction) :

Nom et adresse de l'établissement d'enseignement :

Nom de la personne responsable du jeune de l'établissement d'enseignement et formation suivie :

ANNEXE 2

Information initiale

Actualisation des informations

Jeune + de 15 ans et – de 18 ans		Avis médical d'aptitude				Formation à la sécurité	Personne chargée de l'encadrement	Document unique d'évaluation des risques
Nom Prénom	Date de naissance	Date de l'avis médical	Favorable	Favorable avec réserve	Défavorable	Date	Nom Prénom	Date de dernière mise à jour

ANNEXE 3

Source du risque *	Travaux interdits soumis à la déclaration de dérogation	Locaux de l'établissement / collectivité	Chantier extérieur **
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	D. 4153-17 – Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux exposant à l'amiante	D. 4153-18 – Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-98.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux exposant à des rayonnements ionisants	D. 4153-21 – Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels	D. 4153-22 – Travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 – Interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R. 4461-1, classe I, II, III.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et servant au levage	D. 4153-27 – Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 – Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux de maintenance	D. 4153-29 – Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 – Travaux temporaires en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux sur échafaudage	D. 4153-31 – Montage et démontage d'échafaudages.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 – Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34 – 1° visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	D. 4153-35 – Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et présence habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

\* Pour chaque source de risque identifiée, remplir le tableau ANNEXE 5

\*\* Agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire

ANNEXE 4 : LISTE DU MATERIEL ET ACTIVITES CONCERNES PAR LA DEROGATION

N°	Utilisation /entretien	Maintenance	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles	Équipements de travail y compris ceux loués - machines mentionnées à l'article R. 4313-78 - machines comportant des éléments mobiles accessibles - équipements de travail sur lesquels portent les travaux de maintenance
1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
11	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
12	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
13	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
14	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
15	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

ANNEXE 5

N°	<b>Interventions en milieu hyperbare</b>		
	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles	Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) et durée des interventions (heures)	Observations
1			
2			
3			

N°	<b>Travaux en milieu de travail confiné ou cuves, réservoirs...</b>		
	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles	Type de milieu confiné ou cuves, réservoirs, bassins, citernes et durée des interventions (heures)	Observations
1			
2			
3			

N°	<b>Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD) dont cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)</b>		
	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles	Nom des agents chimiques	Observations
1			
2			
3			
4			

N°	<b>Activités impliquant l'exposition à l'amiante</b>			
	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles	Type de matériau amianté	Niveau d'empoussièrement (fibres / litre)	Observations
1				
2				
3				

**Machines mentionnées à l'article R4313-78 :**

**1°) Scies circulaires** (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :

- a) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible,
- b) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel,
- c) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement ou à déchargement manuel,
- d) Machines à scier, à une ou plusieurs lames mobiles en cours de coupe, à dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel ;

**2°) Machines à dégauchir** à avance manuelle pour le travail du bois ;

**3°) Machines à raboter** sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois ;

**4°) Scies à ruban** à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :

- a) Machines à scier à lame en position fixe en cours de coupe, à table ou à support de pièce fixe ou à mouvement alternatif,
- b) Machines à scier à lame montée sur un chariot à mouvement alternatif ;

**5°) Machines combinées** des types mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° du présent article pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ;

**6°) Machines à tenonner à plusieurs broches** à avance manuelle pour le travail du bois ;

**7°) Toupies à axe vertical** à avance manuelle pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ;

**8°) Scies à chaîne**, portatives, pour le travail du bois ;

**9°) Presses**, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement ou à déchargement manuel dont les éléments mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm/s ;

**10°) Machines de moulage des plastiques** par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel ;

**11°) Machines de moulage de caoutchouc** par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel ;

**12°) Machines pour les travaux souterrains** des types suivants :

- a) Locomotives et bennes de freinage,
- b) Soutènements marchants hydrauliques ;

**13°) Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel**, comportant un mécanisme de compression ;

**14°) Dispositifs amovibles de transmission** mécanique, y compris leurs protecteurs ;

**15°) Protecteurs des dispositifs amovibles** de transmission mécanique ;

**16°) Ponts élévateurs pour véhicules** ;

**17°) Appareils de levage** de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres ;

**18°) Machines portatives** de fixation à charge explosive et autres machines à chocs ;

**19°) Dispositifs de protection** destinés à détecter la présence de personnes ;

**20°) Protecteurs mobiles** motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées au 9°, 10° et 11° ;

**21°) Blocs logiques** assurant des fonctions de sécurité ;

**22°) Structures de protection contre le retournement (ROPS) ;**

**23°) Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS).**

**Machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement. Par exemple :**

Tondeuse à conducteur à pied ;  
Tondeuse à conducteur porté ;  
Débroussailleuse portative ;  
Taille haie ;  
Perche élagueuse ;  
Motoculteur ;  
Motobineuse ;  
Tronçonneuse ;  
Gyrobroyeur ;  
Rotobroyeur ;  
Fendeuse de bûches ...



MODELE DE DELIBERATION

**OBJET : Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle**

Monsieur/Madame le Maire ou Monsieur/Madame le (la) Président(e) expose :

Vu le Code général des collectivités territoriale ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 4121-3, L. 4153-8 à 9, D. 4153-15 à 37 et R. 4153-40 ;

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 en application de la loi n° 92-672 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour et la mise en œuvre des actions de prévention ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L. 4121-3 et suivants du Code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale

OU Vu la délibération n° XXX du XXX permettant à compter du XX/XX/20XX aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;

Après avoir délibéré, l'organe délibérant, à la majorité :

DECIDE le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

DECIDE que la présente délibération concerne le secteur d'activité XXXX du service ou de l'atelier XXX de la collectivité ou de l'établissement XXXX,

PRECISE que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables,

DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux ainsi que le détail des travaux concernés par la déclaration figure dans les annexes de de la présente délibération,

DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé, concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) compétent,

DIT que les informations relatives à chaque jeune mineur accueilli et affecté à des travaux « réglementés » seront indiquées dans le document figurant en Annexe 2 et mis à la disposition de l'Agent Chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection (ACFI),

AUTORISE l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Fait et délibéré en séance le XX/XX/20XX

Le Maire ou Le(la) Président(e)

Publiée le :

Transmise au Représentant de l'Etat le :

M. le Maire / Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de XXX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.